

DALOA, N° 289 du 9/10/2002
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 15 – DECISION RENDUE SUR
OPPOSITON – APPEL FORME PLUS DE TRENTE JOURS APRES LA DATE DE
LA DECISION – APPEL IRRECEVABLE

COUR D'APPEL DE DALOA
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N° 289 /02 DU 09 OCTOBRE 2002

N° 131/02 du ROLE GENERAL

OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N° 116/02 DU 29 MAI 2002 DE LA
SECTION DE TRIBUNAL DE SOUBRE

AUDIENCE DU 09 OCTOBRE 2002

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : M.TOBA AKAYE EDOUARD, Président de Chambre ;

CONSEILLERS : MM.SERI BALET PATRICK et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL: M.YAO OKOUBY AUGUSTIN;

GREFFIER : Me DOUA FELIX ;

LES PARTIES :

APPELANT : SAWADOGO PELEGA SALAM, né le 05 février 1955 à Sarma (République du Burkina-Faso), fils de SAWADOGO KIMSE et de SAWADOGO OUAYALGADA, de nationalité burkinabé, acheteur de produits agricoles, B.P 809 Soubré, domicilié à Méagui ;

INTIME : LATH ESSOH PIERRE né en 1951 à Bouboury S/P de Dabou, de nationalité ivoirienne, maître de port à San- Pédro ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement civil contradictoire n° 116/02 du 29 mai 2002 rendu sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer par la Section de tribunal de Soubré ;

Vu l'appel relevé dudit jugement le 25 juillet 2002 par SAWADOGO PELEGA SALAM ;

Vu les articles 168 et suivants code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque état partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.

Que l'article 168 susvisé précis, en son alinéa 2 que l'appel relevé hors délai est irrecevable ;

Considérant qu'en l'espèce, SAWADOGO PELGA SALAM a relevé appel le 25 juillet 2002, du jugement sur opposition rendu le 29 mai 2002, soit plus de trente jours, à dater de cette décision ;

Que cet appel est tardif ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare SAWADOGO SALAM irrecevable en son appel relevé le 25 juillet 2002, du jugement civil n°116/02 du 29 mai 2002 rendu par la Section de tribunal de Soubré ;
Condamne l'appelant aux dépens ;
Prononcé publiquement par le Président de la chambre les jours, mois et an dessus ;
Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.